



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE**Le Maire de la Ville de DOLE ;****Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 ;**Vu** le Code de l'Environnement ;**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1 ;**Vu** le Code de la sécurité intérieure, article L.511-1**2024 - 0581****REGLEMENTATION
TEMPORAIRE****INTERDICTION DE PECHE
sur le plan d'eau au lieu-dit
« La Fenotte » (référence
PE1090_PG), situé sur la
parcelle cadastrée CR n°259
à DOLE (39100)****Le 03 mai 2024 pour une
durée indéterminée****CONSIDERANT** le porter à connaissance à la ville de Dole d'une analyse de la qualité de l'eau par l'association de pêche « La Gaule du Bas Jura » ;**CONSIDERANT** que les résultats de ladite analyse révèle une pollution d'origine organique (Escherichia coli, Entérocoques intestinaux) pouvant entraîner des risques sur la santé humaine ;**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires, de prendre toutes les mesures de police inhérentes à la salubrité publique ;**ARRETE****Article 1^{er}** : Les activités de pêche, de consommation de toutes les espèces de poisson, sur le plan d'eau au lieu-dit « La Fenotte » sur la commune de Dole sont interdites temporairement à compter du 03 mai 2024 et jusqu'à nouvel ordre ;**Article 2** : Les propriétaires d'animaux sont amenés à faire preuve d'une vigilance particulière ;**Article 3** : Les interdictions mentionnées à l'article 1 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses et observations complémentaires favorables qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique ;**Article 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues à l'article L.610-5 du Code Pénal. Des panneaux seront apposés sur place afin d'en informer la population.**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera diffusée à la Sous-Préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, à la Directrice des Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Dole, à la Directrice de Cabinet Mme Métivier, au service Communication M. Fournier, au service Propreté M. Roberget, au service Environnement M. Chaput, au service Eau et Assainissement M. Brevot, au pôle Actions éducatives Mme Spaolnzi, au pôle Actions sportives M. Hamida-Pisal, à l'association de pêche « La Gaule du Bas-Jura.**Article 6** : MM. le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Directeur de la Police Municipale et ses agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLE, le trois mai deux mil vingt-quatre,

